être les premiers à bénéficier des profits que l'on peut tirer de l'exploitation des ressources de la zone internationale. Les ressources en question sont des nodules en forme d'oeuf se trouvant en grande quantité dans certaines régions du sol océanique et le plus souvent avec une teneur élevée en cuivre, nickel, manganèse et cobalt. De l'autre côté, nous avons les pays industralisés, gros consommateurs de matières premières, qui veulent avoir facilement accès à ces nouvelles sources de minéraux, quitte à payer une redevance à la future Autorité internationale afin de satisfaire aux exigences découlant de la notion de "patrimoine commun de l'humanité".

Afin d'amener un rapprochement entre ces deux doctrines si divergentes et dans le but d'en arriver à un accord sur les principaux principes juridiques, la commission tenta de trouver réponse à trois questions fondamentales.

- l. Qui peut explorer la Zone internationale et expoiter ses ressources? Au dire des pays en voie de développement, seule la future Autorité internationale devrait avoir le droit de mener des activités dans la Zone, l'Autorité restant libre de faire accomplir certaines tâches pour son propre compte par d'autres. Selon les pays développés cependant, c'est principalement aux Etats et aux personnes juridiques ou naturelles qu'il revient de mener des activités dans la Zone.
- 2. Quelles seront les conditions juridiques dans lesquelles se dérouleront les activités dans la Zone internationale? Les pays en voie de développement mirent au point une série de conditions laissant à l'Autorité une grande marge de discrétion et lui permettant de maintenir en tout temps un contrôle direct et efficace sur tout genre d'activités dans la Zone. A l'inverse, les conditions très détaillées conçues par les pays plus riches tendent justement à limiter le pouvoir discrétionnaire de l'Autorité puisqu'elles seraient incorporées au texte même du futur traité suir le droit de la mer.